

ART. 14.

Ceux qui jouissent d'une exemption quelconque, ne peuvent prendre part à l'élection, tant qu'ils sont exempts.

Bruxelles, le 18 juin 1831.

DE THEUX, rapporteur.
(A. C.)

N° 255.

Élections aux grades dans la garde civique.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 21 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 25, 26, 27 et 28 de la loi du 31 décembre 1830, sur l'institution de la garde civique, et l'article 5 du décret du 18 janvier 1831 sur l'organisation du premier ban ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les formalités à remplir pour procéder aux élections prescrites par lesdits articles,

Décète :

SECTION PREMIÈRE. — *De l'élection aux grades dans une compagnie.*

ART. 1^{er}.

Les gardes civiques ayant droit de concourir à l'élection des titulaires aux grades dans leur compagnie, sont convoqués à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, par le bourgmestre de la commune où réside la compagnie.

ART. 2.

Le bourgmestre préside l'assemblée et en a la police : il est assisté de deux *conseillers municipaux* qui font les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire de la commune (b).

(a) Ce projet a été discuté sans examen préalable des sections ; la discussion a eu lieu dans la séance du 23 juin 1831 ; après quelques changements, le décret a été adopté par 102 voix contre 5.

(b) Article remplacé par la disposition suivante de M. Henri de Brouckere :

« Le bourgmestre, ou l'un des membres du conseil municipal ou communal désigné par lui, préside l'assemblée et en a la police : il est assisté de deux scrutateurs qu'il

ART. 3.

Le bourgmestre fera connaître à l'assemblée le nombre des places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 4.

Les élections se font par bulletin secret, en commençant par le grade le plus élevé, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

ART. 5 (6 du décret).

Le secrétaire fait l'appel nominal par ordre alphabétique des gardes habiles à voter : ceux qui répondront à l'appel déposeront leurs suffrages dans une urne placée sur le bureau.

Il sera tenu note de ceux qui auront voté.

ART. 6 (5 du décret).

On procédera séparément pour chaque grade : les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire dans chaque grade.

ART. 7.

Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, il sera fait un second appel ; ensuite, le président déclarera le scrutin fermé.

ART. 8.

Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin ; les bulletins seront comptés ; s'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votants, le scrutin sera déclaré nul.

ART. 9.

Le président et les deux scrutateurs prononceront sur la validité des bulletins ; il en sera fait mention au procès-verbal ainsi que des motifs de la décision (c).

ART. 10.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages.

ART. 11.

Si tous les individus à élire n'ont pas été nom-

« choisit parmi les électeurs, et du secrétaire ou d'un employé du secrétariat de la commune. »

(c) Cet article a été amendé en ces termes par MM. Henri de Brouckere et Brabant :

« Il sera donné lecture des bulletins ; s'il s'élève quelques doutes sur leur validité, le président et les deux scrutateurs prononceront ; il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que des motifs de la décision. »

més au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient *un nombre double de noms (d)* de celui des individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes; dans tous les cas de parité, le plus âgé sera préféré.

ART. 12.

Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en transmettront copie au chef du corps auquel l'élu appartient.

ART. 15.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 14.

Ceux qui jouissent d'une exemption quelconque, ne peuvent prendre part à l'élection tant qu'ils sont exempts.

ART. 15.

Lorsque les gardes civiques de plusieurs communes font partie d'une même compagnie, ils se réunissent pour l'élection du capitaine et du fourrier, conformément à l'article 26 de la loi du 31 décembre 1850, dans la commune qui sera désignée à cet effet par la commission permanente du conseil provincial.

ART. 16 (17 du décret).

Les convocations mentionnées à l'article 1^{er} sont faites par les bourgmestres des communes respectives, sur l'invitation qui leur est adressée par le bourgmestre de la commune où l'élection doit se faire.

ART. 17 (16 du décret).

Dans le cas de l'article précédent, la commission permanente fixera le nombre et la qualité des titulaires, autres que le capitaine et le fourrier, qui devront être élus par chaque commune, en prenant pour base le nombre de gardes de chacune d'elles.

(d) *Un nombre de noms double.*

(a) Sur la proposition de M. *Henri de Brouckere*, cet article a été modifié de la manière suivante :

« L'élection des états-majors des chefs de légion se fera au chef-lieu du canton.

» Lorsque les gardes du chef-lieu formeront un corps à

SECTION II. — De l'élection aux grades dans les bataillons et légions.

ART. 18.

L'élection des chefs de bataillon et de leurs états-majors, se fera dans la commune qui sera désignée par la commission permanente du conseil provincial, lorsque les officiers ayant droit de voter appartiendront à des compagnies de diverses communes.

ART. 19.

L'élection des états-majors des chefs de légion et des colonels en chef se fera au chef-lieu du canton (a).

ART. 20.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les convocations seront faites par le bourgmestre du lieu où l'élection doit se faire.

ART. 21.

On observera pour le surplus les formalités prescrites dans la section première du présent décret.

SECTION III. — De l'élection aux grades dans les compagnies en campagne.

ART. 22.

Lorsqu'il sera nécessaire de pourvoir (b) à des élections dans une compagnie mise en activité de service, et qui aura quitté le lieu de sa résidence habituelle, les fonctions attribuées aux bourgmestres seront remplies par le capitaine ou celui qui le remplacera. Les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus anciens sous-officiers, et celles de secrétaire par un garde à désigner par les trois membres du bureau.

ART. 25.

Les convocations auront lieu à l'ordre : dans le cas (c) d'urgence, les délais pourront être abrégés. On observera pour le surplus les formalités prescrites dans la première section du présent décret.

Bruxelles, le 21 juin 1851.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A C.)

» part, l'élection pour les autres communes du canton, se » fera dans celle qui sera désignée par la commission permanente du conseil provincial. »

(b) *De procéder.*

(c) *En cas.*